



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2021-140

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales

R28-2021-09-16-00002 - Arrêté N° SGAR 21-091 relatif à la fixation des tarifs maxima de remboursement de la propagande électorale pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Normandie et des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées (3 pages)

Page 3

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2021-09-16-00002

Arrêté N° SGAR 21-091 relatif à la fixation des tarifs maxima de remboursement de la propagande électorale pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Normandie et des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle modernisation et moyens**

Kamel MOUSSAOUI

Rouen, le 16 septembre 2021

Mission coordination générale,
stratégie immobilière et pilotage
budgétaire

Arrêté N° SGAR / 21-091

relatif à la fixation des tarifs maxima de remboursement de la propagande électorale pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Normandie et des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de commerce, et notamment le chapitre III du Livre VII ;
- Vu le code électoral ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2020 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales, communautaires et métropolitaines à Lyon des 15 et 22 mars 2020, pour les élections municipales et métropolitaines partielles ayant jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, communautaires et métropolitaine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-André DURAND ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 51 67
Courriel : kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 – Les frais de propagande occasionnés par l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Normandie et des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées sont à la charge de chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale, pour ce qui la concerne.

Article 2 – les frais de propagande s'entendent du coût du papier et de l'impression, des circulaires, lorsque la commission d'organisation des élections a décidé leur envoi sur support papier.

Chaque groupement de candidats et chaque candidat isolé pour prétendre au remboursement des frais de reproduction d'un seul modèle de circulaire par sous-catégorie professionnelle.

Article 3 – les candidats peuvent prétendre au remboursement des circulaires présentant les caractéristiques suivantes :

- grammage de 70 grammes au mètre carré
- format de 201 mn x 297 mn

Article 4 – les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des circulaires sont fixées comme suit :

Formule de remboursement	Tarif HT impression recto	Tarif HT impression recto/verso
La première centaine	105,47 €	137,31 €
La centaine suivante	9,95 €	12,94 €
Le premier mille	195,02 €	253,77 €
Le mille suivant	18,91 €	24,88 €
Les 10 000 premières	365,21 €	477,89 €
Le mille suivant	18,91 €	24,88 €
Les 30 000 premières	743,41 €	975,29 €
Le mille suivant	14,93 €	19,90 €
Les 50 000 suivantes	1042,01 €	1373,29 €
Le mille suivant	12,94 €	16,92 €
Les 100 000 premières	1689,01 €	2219,29 €
Le mille suivant	10,95 €	13,93 €
Les 200 000 premières	2 784,01 €	3 612,29 €
Le mille suivant	10,95 €	13,96 €

Le nombre de circulaires admis à remboursement ne peut excéder celui effectivement remis et, en tout état de cause, ne pourra être supérieur de plus de 5 % au nombre d'électeurs inscrits par sous-catégorie.

Article 5 – Tout candidat qui a recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés bénéficie du remboursement des frais de propagande par la chambre de commerce et d'industrie territoriale.

En cas de regroupement de candidatures, tous les candidats de ce groupement sont considérés comme ayant obtenu 5 % des suffrages dès lors qu'au moins un d'entre eux a atteint ce pourcentage.

Article 6 – La demande de remboursement est adressée à la chambre de commerce et d'industrie territoriale, sous pli recommandé avec avis de réception, dans le délai de quinze jours suivant la date de la proclamation des résultats des élections. A la demande de remboursement est joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Article 7 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales et les présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et transmis au ministère de l'économie, des finances et de la relance.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND